

Flash conseil aux COLLECTIVITÉS

#1 – Octobre 2021

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire
pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

LA DEMISSION DES ELUS

La démission des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux sont libres de démissionner à tout moment (article L. 2121-4 du CGCT).

Formes et modalités de la démission

Le conseiller municipal adresse une **lettre écrite au maire**. Cette lettre de démission doit être rédigée, **datée et signée par l'intéressé**.

Les conseillers municipaux qui souhaitent démissionner en même temps peuvent le faire par lettre collective.

La manifestation de volonté de chacun des conseillers démissionnaires doit être établie de façon certaine par une signature matériellement indiscutable et donnée en connaissance de cause.

Dès réception de la démission, le maire doit avertir le préfet et lui transmettre une copie intégrale de la lettre (transmission par courriel au Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne pref-elections@morbihan.gouv.fr).

Effectivité de la démission

La démission devient **effective dès sa réception en mairie** (CAA Nancy 3 mars 2005, Ville de Metz, n°03NC001111).

Une démission **ne peut plus être retirée dès le moment où elle est devenue définitive** c'est-à-dire dès sa réception en mairie.

La démission fait **perdre sa qualité de conseiller municipal** au conseiller démissionnaire. Le conseiller ne peut plus participer aux réunions du conseil municipal.

Le maire peut-il refuser cette démission?

Juridiquement, **le maire doit se borner à prendre acte** de la réception de la démission **et en informer le préfet**.

La démission du maire et des adjoints

Formes et modalités de la démission

Cette démission prend la forme d'une **lettre datée et signée par l'intéressé adressée au préfet** (transmission par courriel au Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne pref-elections@morbihan.gouv.fr).

Effectivité de la démission

Elle **doit être acceptée par le préfet**. La démission **devient définitive dès son acceptation par le préfet** (article L 2122-15 du CGCT). Elle devient en elle-même irrévocable.

Si le préfet rejette la demande de démission, le maire ou l'adjoint peut renouveler sa demande de démission par l'envoi d'une lettre recommandée. **Dans ce cas, la démission devient définitive un mois après l'envoi de ce pli recommandé.**

Lorsque le préfet refuse d'accepter la démission du maire ou d'un adjoint, et que l'intéressé ne l'a pas renouvelée, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions (*CE 27 mai 1966, Carron*).

Pour toutes précisions sur les points abordés dans ce flash, contactez-nous par mail à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

Le prochain numéro traitera du remplacement de l'élu démissionnaire.